

realisation et n'étaient pas canadiens de naissance. Ils sont venus chez nous, nous les avons accueillis comme des gens qui allaient être fidèles au Canada, mais ils ne l'ont pas été. Nous jugeons donc que, puisqu'il s'agit de personnes naturalisées, nous devrions avoir le droit d'agir ainsi envers eux. Je ne nie pas que, appliquée par des gens irresponsables, cette mesure pourrait prêter à des abus; mais il nous faut faire confiance au secrétaire d'Etat, quel qu'il soit et compter que, quel que soit le gouvernement au pouvoir, il n'agira pas inconsidérément dans une question comme celle-là. C'est la seule réponse satisfaisante que je puisse faire à l'honorable député, mais c'est une réponse qui ne manque pas de force. Je ne crois pas qu'on ait abusé de ce pouvoir, et je n'ai aucune raison de penser qu'on en abusera.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Le secrétaire d'Etat dit qu'il n'en abuserait pas, et je le crois implicitement, mais d'autres que lui pourraient être secrétaire d'Etat. Or dans le passé, il y a eu des abus. Je me souviens que, durant la grève de 1919, on a arrêté et virtuellement accusé de trahison et de sédition des hommes qui dans la suite ont occupé des postes élevés dans les assemblées législatives. Le fondateur du parti dont je suis membre, fut arrêté puis incarcéré quatre jours, je crois, pour avoir cité le prophète Isaïe dans les rues de Winnipeg. Nous n'aurons pas toujours pour secrétaire d'Etat un homme libéral dans la meilleure acception du mot. A mon sens, cette disposition accorde une trop grande autorité à un ministre, quelle que soit la compétence de ce dernier. J'aimerais proposer un amendement visant à rayer l'alinéa d) paragraphe 1, article 21.

L'hon. M. MARTIN: Il s'agit de l'alinéa e) du projet de loi?

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Oui.

M. PINARD: J'aimerais ajouter quelques observations à ce qu'a dit un orateur précédent. L'alinéa e) qu'il vient de mentionner a une portée très vaste. Il prévoit qu'une personne cessera d'être citoyen canadien et perdra ses droits de citoyenneté si elle a montré de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté. Il vaudrait mieux expliquer et élucider cet alinéa, car le code criminel définit le manque de fidélité. Les articles 74 à 87 décrivent les crimes de trahison, mais il faut dans le cas présent déterminer ce que signifie le manque de fidélité à Sa Majesté. Ce ne serait pas manquer de fidélité à Sa Majesté, par exemple, que de désapprouver une mesure sanctionnée par le roi sur l'avis de ses ministres d'Australie ou d'Afrique du Sud, ou de condamner la politique de Sa Majesté aux

Indes. Pour ces raisons, je crois qu'il vaudrait mieux préciser le sens de l'alinéa en ajoutant, après les mots "Sa Majesté", les mots "à titre de roi du Canada". Autrement, la disposition prêterait à confusion et pourrait entraîner des injustices. Nous pourrions aussi ajouter aux mots "Sa Majesté" les mots "du chef du Canada".

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Puis-je modifier le texte de l'amendement que j'ai proposé?

L'hon. M. MACKENZIE: Du consentement unanime de la Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Si l'honorable député le préfère, il peut retirer son amendement avec le consentement unanime de la Chambre.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Si la Chambre y consent, je substituerai l'alinéa suivant à l'alinéa du projet de loi:

...a été trouvée coupable de trahison ou de sédition par un tribunal compétent en vertu de la loi du Canada.

L'hon. M. MARTIN: Cela ne vise pas les cas que j'ai mentionnés, des personnes qui ne se sont pas rendues coupables de trahison. Nous avons des doutes, et même plus que des doutes, mais elles n'ont pas véritablement trahi. Leur conduite a été celle de traitres, mais la loi ne les reconnaît pas comme tels. Ce serait, par exemple, le cas de ceux qui se sont rendus en Allemagne. Les mots "a démontré, par ses actes ou paroles, de la désaffection ou un manque de fidélité envers Sa Majesté" figurent dans la loi actuelle depuis 1914. On les retrouve dans toutes les lois correspondantes par tout le Commonwealth. Ils apparaissaient dans la loi de naturalisation avant même 1914. Jamais encore ils n'ont causé d'ennui et je regrette d'avoir à rejeter le projet d'amendement.

M. CRUICKSHANK: Le ministre a-t-il dit que le secrétariat d'Etat possédait l'autorité en la matière et qu'il pouvait y recourir à sa discrétion?

L'hon. M. MARTIN: Le gouverneur en conseil.

M. CRUICKSHANK: Ce que je crains c'est que si, par malheur, la C.C.F. arrivait au pouvoir, il lui prenne fantaisie de me retirer ma citoyenneté.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Nous aurons bien soin de vous.

M. DIEFENBAKER: Il se fait trop tard pour que j'engage une autre discussion sur les décrets ministériels. S'il faut en juger par l'avertissement que nous a donné l'honorable député de Vancouver-Est, il s'en annonce un